

## Joyeuses Pâques



Vendredi 7 avril 2023

## Edito

### FINALES FESTIVAL FOOT U13 PITCH G&F

Ce samedi 1 avril et dimanche 2 avril 2023 sur les terrains du FC Sète était organisée la finale départementale pitch U13.

Samedi ce n'est pas moins de 16 équipes garçons et dimanche, 12 équipes féminines qui ont réalisé aussi bien des rencontres que des épreuves techniques et éducatives (quiz).

Les joueuses, joueurs et éducateurs ainsi que les parents ont pu assister à une belle fête du football, qui a récompensé de nombreux clubs pour leurs performances mais aussi pour leur attitude. En effet, le carton vert, dispositif qui récompense les bons comportements a été attribué au moins 8 fois ce week-end.

2 équipes garçons et 2 équipes féminines, nous représenteront à la finale régionale qui se déroulera le week-end du 13 mai à Muret (31).

Bravo à eux mais surtout à tous les participants !

#### Palmarès

	Filles	Garçons
<b>Générale</b>	AS Béziers	MHSC
<b>Rencontres</b>	AS Béziers - <b>MHSC 1 (2)</b>	MHSC - <b>RCO Agde (2)</b>
<b>Défi technique</b>	AS Béziers - <b>MHSC 2 (3)</b>	RCO Agde - <b>PI Vendargues (3)</b>
<b>Défi éducatif</b>	ASPTT Montpellier	RCO Agde - <b>E St Clément Montferrier (2)</b>
<b>Fair Play</b>	FC Thongue et Libron	FC Castelnaud le Crès

Selon la règle qu'un club ne peut avoir qu'une seule récompense, en rouge, nous avons les équipes qui ont été aussi récompensées.

Les clubs qualifiés pour la finale régionale sont :

**Féminines : AS Béziers et MHSC 1**

**Garçons : MHSC et RCO Agde**



Le Comité de Direction du District remercie le club du FC Sète 34 pour son investissement sur ce week end, ainsi que la municipalité de Sète pour l'accueil et la mise à disposition des installations, ainsi que Hérault sport pour sa collaboration, sans oublier les bénévoles du District, membres de la Commission Technique, membres de la Commission de la Pratique Sportive (section féminine et football animation) et membres du Comité de Direction présents et investis.



Le Président de la Commission de la Pratique Sportive  
Mazouz BELGHARBI

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	5
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION .....	7
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE .....	10
PROCES-VERBAL DU BUREAU FINANCIER .....	15
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	21
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	23
SECTION SENIORS .....	23
SECTION FEMININE .....	29
SECTION JEUNES.....	32
SECTION ANIMATION .....	37
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	44
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	50

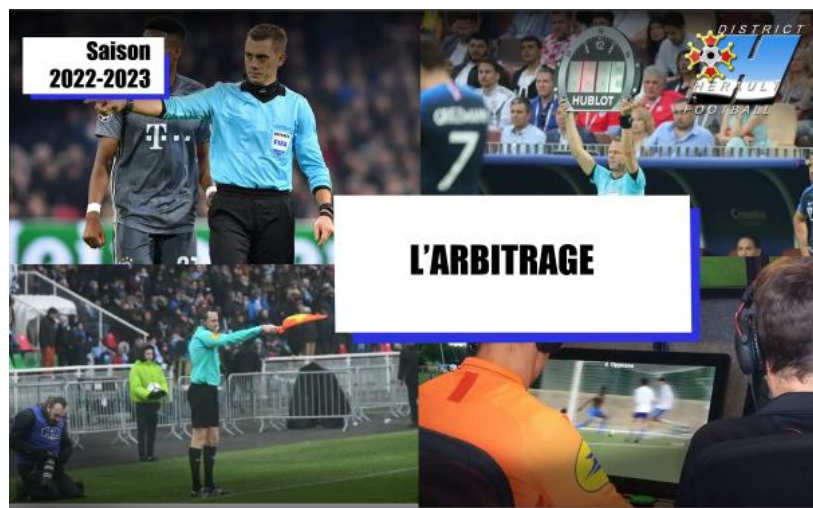


Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

**L'ACTU DE LA SEMAINE****FORMATION ARBITRE OFFICIEL DU 26 AU 28 AVRIL 2023****DEVENIR ARBITRE**

De la passion, de l'engagement, des responsabilités, la volonté de s'engager par et pour le football : l'arbitre est, à l'instar des joueurs(ses), passionné(e) du jeu.

Afin d'officialier, il faut être licencié(e) d'un club ou indépendant, suivre une formation initiale de 24 heures et la valider par un premier examen théorique écrit. En cas d'admission, les arbitres sont évalués(e)s sur le terrain durant les premières rencontres pour lesquelles ils (elles) officient.

En parallèle, des stages de perfectionnement visent à conforter les connaissances acquises ou à préparer à une évolution hiérarchique.

Les arbitres disposent par ailleurs des conseils d'un parrain ou d'une marraine, qui les accompagne sur les premières rencontres et suit leur évolution.

**Le prochain stage dans l'Hérault se déroulera du 26 au 28 avril 2023 à Valras :**

Stade Armand VAQUERIN (Rue Benjamin SAURI – 34350 VALRAS-PLAGE)

**Hébergement :** Camping La Yole (Avenue de la MÉDITERRANÉE – 34350 VALRAS-PLAGE)

**Horaires :** début à 8h le 26 avril avec 24h de formation en 3 jours

**Coût de la Formation :**

Frais pédagogiques + Demi-pension : 150 €

Frais pédagogiques + Pension Complète : 240 €

Ce challenge vous intéresse il vous suffit de vous connecter sur le site de l' [IR2F](#)

Il faut sélectionner :

- Centre de Gestion : Ligue de Football d'Occitanie
- Commune : Valras Plage
- Session : du 26 au 28 avril 2023
- Puis dans Conditions Particulières Cocher J'ai lu et j'accepte les conditions particulières ci-dessus
- Puis Candidater

Connectez-vous à votre compte FFF ou créez un compte FFF et associez votre numéro de licence \*

\* Si vous n'avez jamais eu de licence à la FFF ou que vous ne vous souvenez plus de votre numéro de licencié, vous pouvez faire une demande d'inscription directement au centre de gestion associé à la formation souhaitée.


Dans ce cas et aussi pour des questions complémentaires, il faut contacter l'IR2F par email : [magalie.luscan@occitanie.fff.fr](mailto:magalie.luscan@occitanie.fff.fr)

Le Commission Départementale de l'Arbitrage

## INSCRIPTIONS POUR LES FORMATIONS MODULES DIRIGEANTS





La LFO et l'IR2F organisent des modules à destination des dirigeants pour les accompagner sur différentes thématiques. Voici les prochains modules à venir.

 Mercredi 12 avril 2023  
[Recruter un salarié et financer l'emploi](#)

 Vendredi 14 avril 2023  
[Accompagner le salarié et développer l'emploi](#)

 Mardi 18 avril 2023  
[Découvrir la méthodologie projet](#)

 Mercredi 19 avril 2023  
[Construire et promouvoir le projet](#)

 Vendredi 21 avril 2023  
[Mobiliser et animer une équipe](#)

Inscriptions   
<http://bit.ly/3MimCe3>

## PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 20 Mars 2023

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Meriem FERHAT - MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Didier MAS - Paul GRIMAUD - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Guy MICHELIER - Frédéric CACERES - Jean-Louis DENIZOT - Khalid FEKRAOUI**

Absents excusés : **Mme Neriman BENDRIA - MM. Alain NEGRE - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **MM. Fabien DURANTE MALVY (CDA) - Jean-Philippe BACOU (Administratif)**

**Le procès-verbal de la réunion du 20/02/2023 est approuvé à l'unanimité.**

**Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie & l'article 15 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.**

### **I ACTUALITES**

#### **- Rencontre amicale France / Espagne Amputés à Béziers**

L'équipe de France de football pour amputés a affronté l'Espagne, samedi 18 mars en soirée, lors d'un match amical au stade Raoul-Barrière de Béziers. La sélection Française comptait dans ses rangs deux joueurs Héraultais : Romain Abellan et Tristan Diaz. Le District de l'Hérault a pris en charge des billets d'entrée au stade mis à disposition des clubs. Les différents supports de communication du District ont été mis à disposition des organisateurs de l'évènement. David Blattes, présent au stade ce soir-là, a remis une médaille d'honneur du District aux représentants des deux sélections.

#### **- Forum bisannuel des commissions**

Depuis la saison 2016/2017 le District de l'Hérault n'a plus organisé le forum bisannuel de ses commissions, la COVID-19 étant passée par là ! Le Comité de Direction (CD) donne son accord de principe pour la reprise de cette journée de rencontre entre tous les bénévoles. Le programme et le lieu du forum seront portés à la connaissance des intéressés dès que possible. La date prévue est le vendredi 5 mai 2023.

#### **- Protocole S.A.R.S.**

Lors du colloque des arbitres à Sauvian en fin de saison les participants ont pris connaissance du protocole agression élaboré avec la participation d'arbitres et de membres de la CDA et du CD. Ce protocole a été mis en place dès le début de la saison en cours. La procédure prévue a pu être testée à plusieurs reprises ces derniers mois à la suite d'agressions d'arbitres. Le CD déplore ce comportement violent et inexcusable envers le corps arbitral. Le suivi des arbitres agressés est assuré par les différents intervenants. L'espace « prévention – réparation » a transmis les signalements aux différents services de l'état.

#### **- Plaquette commerciale**

Frédéric Gros, chargé de la communication au District, présente aux membres du CD un projet de plaquette de sponsoring élaborée par l'apprenti en communication pour démarcher des entreprises dans le but d'obtenir un partenariat ou du mécénat. Les premiers contacts ont été pris, notamment pour sponsoriser les équipements des futures sélections du District de l'Hérault et les différentes compétitions (championnats, coupes et challenges).

#### **- Candidature commission**

Sur proposition de son président, la candidature de M. THEIL Alexis à la Commission Technique est présentée au CD :

La proposition est soumise au vote : *Proposition adoptée à l'unanimité (13 voix pour)*

## II ARBITRES

### - **Nominations Arbitres (Gard / Hérault)**

Lors de la dernière formation initiale d'arbitres à Poussan, trois arbitres rattachés à l'US du Trèfle, club du Gard, ont été formés. Ce club demande que ses arbitres soient désignés par la CDA du District de l'Hérault. Le District du Gard, consulté pour avis, s'est opposé à cette demande.

### - **Section arbitrage dans les collèges**

Paul Grimaud propose de travailler sur un projet visant à multiplier les sections arbitrages sur plusieurs collèges du Département de l'Hérault en partenariat avec Hérault sport. Il rappelle qu'il s'agit d'un projet citoyen, social et sportif, les collèges éligibles étant situés sur le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le projet sera présenté lors d'un prochain CD.

### — **Incidents PEZENAS (dossier en instruction)**

### - **Statuts de l'arbitrage**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontre par saison pour couvrir leur club. Ce nombre peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires ayant satisfait à l'examen dans la saison en cours. Les modalités de comptabilisation étant fixées par le District, Didier Mas, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage, soumet à l'approbation des membres du CD la proposition suivante :

- . Arbitres issus de la FIA du mois d'octobre à Jacou, 12 matchs pour les jeunes arbitres et 15 matchs pour les arbitres Séniors
- . Arbitres issus de la FIA du mois de février à Poussan, 6 matchs pour les jeunes arbitres et 8 matchs pour les arbitres Séniors

La proposition est soumise au vote : *Proposition adoptée à l'unanimité (13 voix pour)*

### - **Challenge technique arbitral**

Comme convenu lors d'un CD précédent, les arbitres classés aux trois premières places du challenge mensuel seront récompensés. Pour le mois de février, les élus seront récompensés lors du tirage au sort des ½ finales de coupes de l'Hérault le 03/04/2023 à la Maison Des Sports.

## III PRATIQUE SPORTIVE

### - **Tournois à valider**

- ✓ 08 et 09/04/2023 : FC Villeneuve-les-Béziers, U6 à U12
- ✓ 09/04/2023 : AS Puissalicon Magalas, U8, U9 Futsal
- ✓ 08 au 10/04/2023 : St Clement Montferrier, U8, U9, U11, U13
- ✓ 22/04/2023 : FCO Viassois, U6 et U7
- ✓ 22 et 23/04/2023 : Ol Midi Lirou, U6 à U9 en mixité
- ✓ 29 et 30/04/2023 : GC Lunel, U12
- ✓ 30/04 et 01/05/2023 : FC Petit Bard Mpl, U11, U13
- ✓ 01/05/2023 : AS Celleneuve, U12, U13
- ✓ 06/05/2023 : ASPTT Lunel, U8, U9
- ✓ 06 et 07/05/2023 : GC Lunel, U10
- ✓ 08/05/2023 : FC St Pargoire, U14, U15
- ✓ 18/05/2023 : FC Pradéen, U14



- ✓ 18/05/2023 : St Balarucois, U6 à U9, U6 F à U9 F
- ✓ 18 au 20/05/2023 : AS St Gely du Fesc, U10 à U13
- ✓ 18 au 21/05/2023 : FC Sète, U6 à U13
- ✓ 26 au 28/05/2023 : FC Sussargues, U8 à U13
- ✓ 27 et 28/05/2023 : Ent Corneilhan Lignan, U11, U13
- ✓ 03 et 04/06/2023 : AS La Grande Motte, U8 à U13
- ✓ 03 et 04/06/2023 : FC Sussargues, U10 F à U19 F et Séniors F
- ✓ 10 et 11/06/2023 : FC 3MTKD, U11F à U18F
- ✓ 10 et 11/06/2023 : AS St Gely du Fesc, U14, U15
- ✓ 10/06/2023 : FC St Pargoire, U8, U9
- ✓ 10/06/2023 : OL Midi Lirou, U8
- ✓ 11/06/2023 : OL Midi Lirou, U13
- ✓ 10 et 11/06/2023 : FC Thongue et Libron, U18 F, U19 F, Séniors F
- ✓ 18/06/2023 : ASPTT Montpellier, U14, U15
- ✓ 18/06/2023 : FC St Pargoire, U10, U11

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (13 voix pour)**

**Rappel : Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.**

#### - **Candidatures Finales**

Un point est fait sur les candidatures à l'organisation des différentes finales et challenges de fin de saison. Il reste encore des finales à attribuer (lien à disposition des clubs [Candidature organisation finales](#) ).

#### - **Pondération des dotations**

Pour le calcul du nombre de ballons attribués lors des dotations les 14 et 28 avril prochains, des critères de pondération seront appliqués notamment pour tenir compte des efforts faits par certains clubs pour l'organisation de plateaux en football d'animation.

### **IV FINANCES**

#### - **Interdistrict U12/U13**

Concernant les compétitions Interdistrict U13 et U12 organisées par les Districts des PO et de l'Aude côté Ouest, l'Hérault et le Gard côté Est, un règlement commun prévoit que chaque district désigne les arbitres pour les rencontres de son territoire et règle leurs frais d'arbitrage par virement. Les arbitres n'ont pas à demander le règlement aux clubs. Un rappel sera fait auprès du District du Gard.

#### - **Contrat Ricoh**

Le contrat d'entretien des imprimantes du District avec la société arrive à expiration. Une nouvelle proposition a été faite pour le renouvellement d'une partie du parc, et le maintien du contrat pour les autres sans augmentation du prix des prestations et une diminution du prix des copies.

#### - **Subvention Arbitres sport adapté (641€)**

Le championnat de France Para Futsal Adapté a eu lieu du 20 au 22 Janvier 2023 sur deux sites, Montpellier et Jacou. Le Comité Départemental Sport Adapté 34 chargé de son organisation demande au District de l'Hérault une subvention exceptionnelle pour supporter les frais d'arbitrage occasionnés.

La proposition est soumise au vote : *Proposition adoptée à l'unanimité (13 voix pour)*

**- Bureau Financier**

Un bureau financier est prévu le 27/03/2023 pour non-paiement par certains clubs des soldes provisoires du relevé n°1 du mois de décembre 2022.

Le Président,  
**David BLATTES**

Le Secrétaire de séance,  
**Joseph CARDOVILLE**

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

### Réunion du mardi 4 avril 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc.**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 FEVRIER 2023

#### **M. CELLENEUVE1/FABREGUES AS1**

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

En application :

- des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

**A infligé une amende de 300 € au club A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,**

**A infligé un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 (A) de FABREGUES AS1.**

En présence de :

- M. F, licence n°, président du club A.S FABREGUOISE,
- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,
- M. T, licence n°, arbitre central,
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1,
- M. M, licence n°, président du club M. CELLENEUVE.

Absent excusé :

- M. A, licence n°, joueur du club A.S FABREGUOISE,

Les présents ayant émarginé,

Appelant A.S FABREGUOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

En préambule le club de FABREGUES assure M. l'arbitre assistant agressé de tout son soutien et toute sa sympathie.

Les représentants du club réitèrent leurs déclarations concernant l'absence de preuves sur le lien entre les agresseurs et le club de Fabrègues.

Même si des insultes ont été adressées, accompagnées de menaces, en cours du match rien ne permet d'affirmer que ces incidents ont été commis par les mêmes personnes que les agresseurs après la fin de la rencontre.

Ils font également état d'une lettre d'une mère de joueur qui, entre autres, affirmerait que le portail n'avait pas été fracturé mais ouvert par un représentant du club de CELLENEUVE.

Le Président prenant alors la parole précise que, dans un 1<sup>er</sup> temps, il est nécessaire de se mettre d'accord sur la chronologie des événements.

Après audition de tous les présents un accord est trouvé sur le déroulement ci-dessous :

- 1) A la fin du match, M. l'arbitre central se rend dans son vestiaire situé à l'arrière du bâtiment pour effectuer les tâches administratives sur la F.M.I.
- 2) M. l'arbitre assistant reste de l'autre côté du bâtiment (côté terrain).
- 3) Surgissent alors deux individus qui, après avoir fracturé le portail, l'agressent très violemment. Il est ici fait remarques que la topographie des lieux ne s'accorde pas au témoignage de la mère du joueur indiqué ci-dessus, le club house ne se situant pas après le portail incriminé mais avant, ce qui tendrait à jeter un doute sur l'affirmation que, après que le portail ait été ouvert, les agresseurs seraient revenus dans le club house pour se saisir d'un couteau.
- 4) M. le Président du club de CELLENEUVE intervient alors, désarme l'agresseur armé et expulse les deux voyous par crainte d'incidents beaucoup plus graves avec les parents et spectateurs présents.
- 5) Tous les intervenants sont d'accord pour préciser que lors de l'agression tous les joueurs des deux clubs sont bloqués par leurs éducateurs dans leurs vestiaires.
- 6) M. l'arbitre, dans son vestiaire de l'autre côté du bâtiment, entend des vociférations et des cris et se rend à l'origine de ceux-ci où il constate les blessures de son assistant, interroge le Président de CELLENEUVE qui lui résume le détail de l'agression et l'aide à conduire l'assistant blessé à l'abri.
- 7) M. l'arbitre à ce moment-là n'a pas vu les agresseurs qui ont été expulsés du devant des vestiaires.
- 8) Il se rend alors dans les vestiaires des joueurs (où ceux-ci sont toujours bloqués) pour les formalités administratives.
- 9) En entrant dans les vestiaires de FABREGUES il entend un joueur déclarer « ils sont forts mes cousins ». Lors de l'audition M. l'arbitre reconnaît que, si dans son rapport, il a nommé désigné M. A (le capitaine de l'équipe de FABREGUES), il a commis une erreur et que c'est un autre joueur du club qui a proféré l'affirmation ci-dessus sans qu'il puisse en identifier l'auteur.

M. le Président de CELLENEUVE, reprenant alors la parole, indique sa certitude que les agresseurs, âgés d'environ 25 ans, du fait des injures et menaces pendant le match et de l'agression de l'arbitre assistant de CELLENEUVE sont, à l'évidence, liés au club de FABREGUES.

M. l'arbitre confirme sa déclaration : « Un joueur de FABREGUES (non identifié) a crié « ils sont forts mes cousins ». M. le Président reprenant la parole, indique que le terme " cousins", compte tenu de la qualité des

personnes qui l'utilisent n'est pas forcément une affirmation de lien de parenté mais un terme générique pour parler d'autres individus.

Retenant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : ... « Pour l'appréciation des faits, les déclarations (des officiels) sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**La Commission dit retenant les articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Inflige une amende de 300 € au club A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,**

**Inflige un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 (A) de FABREGUES AS1.**

**Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **A.S FABREGUOISE.**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB SETE POINTE COURTE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 09/03/2023**

---

**ST THIBERY SC1/S. POINTE COURTE1**

24692696 – Départementale 1 du 5 mars 2023

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**Motif :**

**En application : de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**Inflige à M. B, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.**

**En application : de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**Inflige à M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. C, licence n°, arbitre officiel,
- M. E, licence n°, délégué,
- M. G, licence n°, dirigeant du club S. POINTE COURTE,
- M. B, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE,

Absent excusé :

- M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE,

Les présents ayant émargé,

Appelant S. POINTE COURTE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Celle-ci fait mention de l'appel des sanctions avec, en pièces jointes, des courriers d'explication et des certificats médicaux. Ce mail est daté du dimanche 19/03/2023 à 18h08 suivi d'un autre mail à 18h22 sollicitant la présence à l'audition du délégué qui aurait « constaté les excès d'engagement et les insultes des joueurs de ST THIBERY non sanctionnés pas l'arbitre ».

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 73<sup>ème</sup> minute j'ai exclu M.B, ballon hors du jeu, qui s'est avancé pour essayer de frapper un joueur adverse. J'ai donc retardé la reprise du jeu avant notification de l'exclusion.

A la 88<sup>ème</sup> minute j'ai exclu M. A qui, déjà averti à la 80<sup>ème</sup> minute, a asséné 3 coups (main ouverte) à un joueur adverse. J'ai donc retardé la reprise du jeu avant notification de l'exclusion.

Pour les deux exclusions ci-dessus, M. l'arbitre indique que les 2 joueurs sont sortis calmement.

Le rapport de M. le délégué :

Dans des termes légèrement différents, le délégué confirme les dires de M. l'arbitre.

Les rapports du dirigeant de S. POINTE COURTE et des joueurs sanctionnés font remonter l'origine des incidents à la 30<sup>ème</sup> minute où un tackle violent d'un joueur de ST THIBERY a entraîné un pénalty et une blessure grave au joueur de SETE (M. L) avec arrêt de travail jusqu'au 21 avril 2023, sans que M. l'arbitre ne prononce de sanction administrative. Puis, à la 70<sup>ème</sup> minute M. B a reçu un coup occasionnant une blessure au genou avec arrêt de travail de 21 jours. Enfin, en fin de match, le capitaine a reçu un coup de coude, non sanctionné, ce qui a conduit M. A à un geste répréhensible, se sentant menacé.

Les auditions :

M. B nous déclare que, dès son entrée en jeu en remplacement du joueur blessé, avant le pénalty, il a reçu de la part des joueurs de St THIBERY des coups (coup de coudes par derrière ou coups de pieds toujours par derrière) en plus de nombreuses insultes. A la 73<sup>ème</sup> minute, un attroupement s'est produit mais il ne s'est pas dirigé vers celui-ci, en restant au contraire assez loin, il ne comprend donc par la raison de sa sanction.

M. A, absent excusé, c'est donc son dirigeant qui reconnaît que lors de l'attroupement et des incidents de la 88<sup>ème</sup> minute, son joueur s'est dirigé vers cette échauffourée et a mis la main en avant pour repousser (1 fois seulement) un joueur adverse.

M. l'arbitre nous déclare que, avant les sanctions, même si le match était très engagé avec de nombreux contacts mais non sanctionnables car dans le cours du jeu, les deux cartons rouges, étaient pour lui entièrement justifiables.

Pour le 1<sup>er</sup> (M. B), ce joueur situé à plusieurs mètres de l'attroupement s'est dirigé vers l'amas de joueur jusqu'à une vingtaine de centimètres avec une tentative de coup.

Pour la 2<sup>ème</sup> (M. A), là aussi le joueur se situait à distance de l'attroupement et, s'étant rapproché, a donné plusieurs coups main ouverte à un joueur adverse (3 au total).

M. le représentant du club nous déclare que son joueur a bien porté un seul coup mais que vu l'atmosphère du match, sans pour autant l'excuser, on peut le comprendre.

M. le délégué confirme la version de M. l'arbitre mais nous précise que, son rôle étant la gestion des bancs de touche, il s'est plutôt préoccupé de ce qui se passait sur les dits bancs en précisant d'ailleurs que ceux-ci avaient eu une attitude très correcte.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Dès lors, la Commission, retenant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : ... « Pour l'appréciation des faits, les déclarations (des officiels) sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La Commission dit :

**Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**Inflige à M. B, licence n° 1415323783, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**Inflige à M. A, licence n° 1455312493, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.**

**Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 78 euros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **SETE POINTE COURTE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,  
**Didier Mas**

Le Secrétaire de Séance,  
**Serge Chrétien**

## PROCES-VERBAL DU BUREAU FINANCIER

### Réunion du jeudi 27 mars 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Jean Louis Denizot – Joseph Cardoville – Paul Grimaud**

Absent excusé : **MM. David Blattes –Hervé Grammatico – Mazouz Belgharbi- Meriem Ferhat – Frédéric Gros**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### SITUATION DES CLUBS ET SANCTIONS

#### CLUBS AYANT REGULARISES LEUR SITUATION

Le bureau financier constate ce jour que le club suivant a régularisé sa situation avant la date de convocation :  
- M. A. S. – n° (dépôt de deux chèques)

\*\*\*

#### AUDITIONS DE CE JOUR

#### M.M.M- N°

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2022 à échéance au 15 décembre 2022.

**En l'absence non excusée de :**

- M. Z, licence n°, Président du club M.M.M,
- Mme G, licence n°, Secrétaire Général du club M.M.M,
- M. O, licence n°, Trésorier du club M.M.M

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 15 mars 2023. Le mail a été ouvert sur la boîte mail de M. Le Président le 15 mars 2023 à 18h46.

## **1. Les faits**

Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 15 octobre 2022.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

## **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu' « un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le Bureau Financier constate que ce club a formulé auprès du District de l'Hérault de Football une déclaration d'inactivité totale en décembre 2022, inactivité totale validée et prise en compte par la Ligue de Football d'Occitanie mi-janvier 2023, avec date d'effet en septembre 2022.

Dès lors, l'inscription au débit du club du 1<sup>er</sup> acompte caisse spéciale des arbitres (... € le 22 septembre 2022) et du 1<sup>er</sup> acompte FG (... € le 22 septembre 2022) doit être annulée.

Reste donc inscrit au débit du compte la somme de ...€ représentant le montant de la cotisation annuelle 2022/2023 dont sont redevables tous les clubs en activité ou en inactivité (art. 40 et 43 des Règlements Généraux de la FFF).

Tenant compte des règlements de ... € (espèces le 30 septembre 2022) et ... € (chèque le 30 septembre 2022), le solde du compte au 15 octobre 2022 exigible le 15 décembre 2022 s'élève donc à ... € - (... € + ... €) = ...€ qui pourront être réglés avec le relevé n°2 du club.



Le Bureau Financier décide d'infliger une **amende de 70 €** pour **absence non excusée** à une convocation (montant des droits et amendes saison 2021-2022)

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

\*\*\*

## **M.O.M - N°**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2022 à échéance au 15 décembre 2022.

### **En présence de :**

- M. L, licence n°, Président du club M.O.M;
- M. K, licence n°, Secrétaire Général du club M.O.M;
- M. F, licence n°, Trésorier du club M.O.M,

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 15 mars 2023.

### **1. Les faits**

Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 15 octobre 2022.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

### **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

**L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le Bureau Financier constate que le compte du club présente un solde débiteur de ... € (... € de retrait d'engagement + ... € de solde débiteur au 30 juin 2022).

Le Président du club indique que des demandes avaient été formulées et acceptées pour la remise des sommes dues (630 €) pour des retraits d'engagements et sollicite la remise de l'amende de ... €.

La remise d'amende étant de la compétence du Comité de Direction, la décision concernant ce dossier est donc remise à une date ultérieure après transmission de ces éléments au Comité de Direction.

Le Bureau Financier fait cependant remarquer que si les amendes sont susceptibles d'annulation par le Comité de Direction, il n'en va pas de même du montant de la cotisation annuelle dont sont redevables tous les clubs en activité ou en inactivité partielle ou totale (art. 40 et 43 des Règlements Généraux de la FFF).

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

\*\*\*

#### A.C.A – N°

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2022 à échéance au 15 décembre 2022.

#### En présence de :

- M. G, licence n°, Trésorier de

qui a présenté les excuses pour l'absence de :

- M. K, licence n°, Président du club A.C.A .
- M. N, licence n°, Co-président et Secrétaire Général du club A.C.A .

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 15 mars 2023.

#### 1. Les faits

Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 15 octobre 2022.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

## 2. Discussion

En préambule le représentant du club remet un chèque de ... € ce qui a pour conséquence de rendre créateur le compte du club pour ... €.

Pour information ont été passés au débit du compte du club après le 20 octobre 2022 :

- Amendes : ... € + ... € = ... €
- Cotisations : ... €

qui seront reprises dans le relevé n°2.

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

\*\*\*

### L.L.C -

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2022 à échéance au 15 décembre 2022.

#### **En l'absence non excusée de :**

- M. B, licence n°, Président du club L.L.C;
- M. E, licence n°, Secrétaire Général du club L.L.C;
- Mme K, licence n°, Trésorière du club L.L.C,

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 15 mars 2023. Le mail a été ouvert sur la boîte mail de M. Le Président le 16 mars 2023 à 08h34. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du club le 25 mars 2023 à 20h43.

## 1. Les faits

Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 15 octobre 2022.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

## 2. Discussion

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaires, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

En préambule le Bureau Financier note que, par suite d'une erreur de report d'une écriture comptable, le solde au 15 octobre 2022 exigible au 15 décembre 2022 est de ... € et non ... €, somme portée sur la convocation.

En effet, le détail des écritures indique :

- Solde au 30 juin 2022 débiteur de ... €
- Déduction d'un règlement de ... € le 22 septembre 2022 reste donc un solde débiteur de ... €.
- Cotisations : ... € + ... € + ... € = ... €
- Engagements (U7 à U13) = ... €

Soit un total de ... €.

Le Bureau Financier constate l'absence non excusée à une convocation et inflige donc une amende de 70 € au club (Décision du Comité de Direction du 4 juillet 2022).

Par ailleurs le Bureau Financier décide que sans règlement de la somme de ... € **avant le 10 avril 2023** :

- **Toutes les équipes en plateau ou compétition du football d'animation (U7 à U13) seront exclues.**
- **Demander à la Ligue de Football d'Occitanie le blocage et l'édition de la saisie de licences pour le club jusqu'à épurement de la dette.**
- **Infliger une suspension à titre conservatoire de toutes fonctions officielles des membres du bureau à savoir :**

- M. B, licence n°, Président du club L.L.C;
- M. E, licence n°, Secrétaire Général du club L.L.C;
- Mme K, licence n°, Trésorière du club A.S.F. LODEVE LE CAYLAR,

**Et ce jusqu'à épurement de la dette.**

Par courriel en date du 28 mars 2023, le club de L.L.C présente au Bureau Financier ses excuses pour son absence non justifiée à l'audition du 27 mars 2023 et propose un échéancier afin de réguler sa dette.

Réuni en visioconférence le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, le Bureau Financier prend note des excuses du club et de sa proposition d'échéancier et dit :

- **Annuler l'amende de 70 € pour absence non excusée.**
- **Accepter l'échéancier proposé par le club avec les corrections ci-après :**
  - **Premier virement le 15 avril 2023 pour un montant de ... €.**

- **Deuxième virement le 15 mai 2023 pour un montant de ... €.**

A noter que si une de ces dates de versement n'était pas respectée, les premières sanctions décidées lors de la session du 27 mars 2023 seraient immédiatement appliquées.

**Demande au club de L.L.C, n°, de signifier au District de l'Hérault de Football l'acceptation formelle de la proposition ci-dessus développée.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

\*\*\*

Le bureau Financier lève la séance à 19h25.

Le Président de séance,  
**Didier Mas**

Le Secrétaire de séance,  
**Joseph Cardoville**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **Réunion du 25 mars 2023**

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Juliat MM. Michel Blanc - Ancil Chapin - Dominique Cazasnoves**

Excusés : M. Michel La Bella

Le procès-verbal de la réunion du 18 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **FONCTIONNEMENT CDTIS 34**

#### **Visites des terrains et des installations sportives**

Les contrôleurs de la commission sont autant en difficulté avec les mairies qui sont propriétaires des terrains, que de l'administratif en raison des relances incessantes pour obtenir les autorisations à signer et à tamponner avant toutes les interventions. Janick Barbusse, président de la commission fera la remarque au prochain rassemblement. Ladite remarque concernera l'information sur l'intérêt à utiliser la nouvelle coche des municipalités qui ont signées l'autorisation reconduite des visites F.F.F. pour leur(s) terrain(s), sur l'application Stadium avec les échéances de contrôles à venir à partir de ce jour jusqu'au mois d'août la commission informe qu'elle n'enverra les convocations de visites que lorsque tous les documents seront parvenus.

#### **Comptabilité**

Pour une courte période à venir, il faudra patienter pour les futurs remboursements.

---

## **COURRIERS DE LA COMMISSION**

---

- BASSAN pour le stade municipal et les accès aux vestiaires avec la Mairie.
- LIGNAN pour le terrain Battut et l'éclairage avec la mairie.
- VALROS pour le terrain Maffre avec le club concernant le retrait de l'éclairage.
- PEZENAS pour le terrain Trigitt avec le club concernant les vestiaires et douches.
- VILLEVEYRAC pour stade Vié avec la mairie (documents administratifs).
- FLORENSAC pour le terrain Franques avec la mairie (documents administratifs et visite).
- AGDE pour les installations avec le service des sports et conseils.
- CREISSAN pour le stade municipal (Visite avec les élus de la mairie et échanges de conseils).
- LA GRANDE MOTTE aux installations Parc des Sports (Documents administratifs et visite éclairage).
- TEYRAN échange avec la mairie pour une annulation de la visite.
- SAINT MATHIEU DE TREVIERS aux Champs Noirs avec la Mairie échange de documents administratifs et visite.
- MONTPELLIER au stade Grammont Gasset 7 avec la mairie pour une visite concernant l'éclairage.
- GIGNAC au stade Paulet (visite concernant une anomalie de l'éclairage).
- LESPIGNAN au stade Vidal 2 pour une anomalie de terrain.
- PIGNAN pour le stade Corbières 1 concernant un rappel (documents administratifs).
- MAUGUIO au stade des Capoulières 1 (Complément mairie).

---

## **VISITES EFFECTUEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION DU 18 FEVRIER 2023**

---

### **Eclairage**

- Pignan (stade des Corbières)
- Saint Mathieu de Trévières (stade des champs noirs)
- Mauguio (stade des Capoulières 1)
- Villeneuve les Maguelone (Halle des sports (pour le terrain & l'éclairage))

---

## **DOSSIERS A VALIDER EN COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES EN MARS**

---

Lors de la réunion (n°7) de la Commission Régionale des terrains et des Installations Sportives ont été étudiés :

### **Les terrains**

- CLERMONT L'HERAULT le complexe sportif L'Estagnol Nni 340790201
- SETE Gymnase Le Lido Nni :343019901 pour un retrait

### **Eclairages**

- BAILLARGUES le complexe sportif R. Bambuck 2 Nni : 340220102
- GIGNAC le stade G. Paulet Nni : 341140101
- LESPIGNAN Stade Z. Vidal Nni : 341350102
- MONTFERRIER SUR LEZ le stade E. Brousse Nni 341690201
- SAUVIAN Gymnase S. Diagana Nni 342989901
- Le CRES Stade R. Gamet Nni 340900101
- SERVIAN Terrain A. Montolin 343000103

## PREPARATION DES PROCHAINS CONTROLES

Il ne reste que trois visites d'éclairage à effectuer d'ici au 30 juillet 2023 et 18 pour les échéances à fin 2023. Il reste 22 visites pour les terrains et un total de 27 visites jusqu'à fin 2023. L'idéal serait de visiter les installations terrain à faire sur des remboursements de frais de procédure avec la Ligue Occitanie de Football. Les prochains contrôles sont listés et répartis entre les contrôleurs de la commission des terrains et des installations sportives.

La prochaine réunion est prévue le samedi 6 mai à 9h00.

Le Président,  
**Janick Barbusse**

Le Secrétaire,  
**Michel Blanc**

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

#### Réunion du mercredi 5 avril 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Patrick Langenfeld**

Le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### RAPPEL – RÉUNION DES CLUBS D4 ET 5

La Commission de la Pratique Sportive souhaite recueillir le ressenti des clubs concernant le championnat D4 et 5 pour réfléchir sur la saison prochaine.

A cet effet, les clubs évoluant dans cette compétition sont invités à assister à une réunion le **lundi 17 avril 2023 à 18h30** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs sont priés de confirmer par mail leur présence avant le lundi 10 avril 2023 au service compétitions.

### COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des demi-finales de Coupes de l'Hérault Seniors, Challenge Maurice Martin du 23 avril 2023 et Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 avril 2023 qui s'est déroulé le lundi 3 avril 2023 à 18h30 dans l'atrium de la

Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, et en facebook live, en présence de :

**M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football

**M. Jean-Louis Denizot et Mazouz Belgharbi**, Vice-Présidents

**M. Joseph Cardoville**, Secrétaire Général

**M<sup>me</sup> Meriem Ferhat, MM. Khalid Fekraoui et Guy Michelier**, membre du Comité de Direction

**M. Bernard Guiraudou**, membre de la Section Seniors

**M<sup>me</sup> Evelyne Malafosse**, Hérault Sport

**M<sup>me</sup> Nathalie Hardouin**, Midi Libre

**MM. Jean-Philippe Bacou et Thibault Quadruppani**, permanents du District

**Les clubs ARCEAUX MONTPELLIER, ST. BALARUCOIS, POINTE COURTE A.C. SETE, ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, A.S VALERGUOISE, O. LA PEYRADE F.C., LA CLERMONTAISE, A.S. ATLAS PAILLADE, AV.S. FRONTIGNAN A.C. et ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE**

a donné lieu aux rencontres suivantes :

### **COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**

Les matchs se dérouleront à 15h sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

**M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1**  
**PAULHAN ES 1/CLERMONTAISE 1**

### **CHALLENGE MAURICE MARTIN**

Les matchs se dérouleront à 15h sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

**SAUVIAN FC 1/LA PEYRADE OL 2**  
**VALERGUES AS 1/ST CLEMENT MONT 3**

### **COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS**

Les matchs se dérouleront sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**S. POINTE COURTE 4/BALARUC STADE 3**  
**S. POINTE COURTE 3/M. ARCEAUX 3**

### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

#### **COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**

**PAULHAN ES 1/CLERMONTAISE 1**

Du 23 avril 2023

**Est reportée au 29 avril 2023**

*(Match de championnat R1- Accord des clubs)*

**M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1**

Du 23 avril 2023

**Est reportée au 30 avril 2023**

*(Match de championnat R1)*

#### **D1**

**ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 2**



Du 9 avril 2023  
**Est avancée au 8 avril 2023**  
(Accord des clubs)

**CORNEILHAN LIGNAN 1/PAULHAN ES 1**

Du 23 avril 2023  
**Est avancée au 22 avril 2023**  
(Accord des clubs)

**D3**

⚽ Poule A

**ST GELY FESC 2/VALERGUES AS 1**

Du 23 avril 2023  
**Est reportée au 30 avril 2023, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Challenge Maurice Martin)

⚽ Poule B

**ST ANDRE SANGONIS OL 2/ST CLEMENT MONT 3**

Du 23 avril 2023  
**Est reportée au 30 avril 2023, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Challenge Maurice Martin)

**ST CLEMENT MONT 3/MONTPEYROUX FC 1**

Du 9 avril 2023  
**Est reportée au 26 avril 2023**  
(Accord des clubs)

⚽ Poule C

**LA PEYRADE OL 2/ROC SOCIAL SETE 1**

Du 23 avril 2023  
**Est reportée au 7 mai 2023, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Challenge Maurice Martin)

**VÉTÉRANS**

⚽ Poule D

**CŒUR HERAULT ES 4/NEZIGNAN ES 2**

Du 14 avril 2023  
**Est avancée au 7 avril 2023**  
(Accord des clubs)

**CLERMONTAISE 3/LAMALOU FC 3**

Du 7 avril 2023  
**Est reportée au 21 avril 2023**  
(Accord des clubs)

---

**INFORMATION AUX CLUBS**

---

**S. POINTE COURTE 4/SAUVIAN FC 2**

50856.2 - Vétérans (C) du 31 mars 2023

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements &amp; Contentieux pour ce qui la concerne.

---

**FORFAITS**

---

**S. POINTE COURTE 2**

56111.2 - D4 Et 5 (D) du 2 avril 2023

À ST MARTIN LONDRES US 1

Courriel du 31 mars 2023

**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 183 €**

Indemnité kilométrique

61 Kms X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**AS CROIX D'ARGENT 1**

56068.2 - D4 Et 5 (A) du 2 avril 2023

Contre LUNEL GC 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL GC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 1 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL GC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 96 €**

Indemnité kilométrique

32 Kms X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT.**

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 2**

56128.2 - D4 Et 5 (E) du 2 avril 2023

À VILL. BEZIERS FC 2

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VILL. BEZIERS FC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VILL. BEZIERS FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 57 €**

Indemnité kilométrique

19 Kms X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F.C. THONGUE ET LIBRON.**

\*\*\*

**OL MARAUSSAN BITER 3**

50986.2 - Vétérans (E) du 31 mars 2023

À PUIMISSON LIEURAN 2

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PUIMISSON LIEURAN 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PUIMISSON LIEURAN 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 45 €**

Indemnité kilométrique

15 Kms X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**BESSAN AS 3**

50849.2 - Vétérans (C) du 24 mars 2023

**Amende : 2<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. JO N° 29)  
(Cachet de la Poste du 31 mars 2023)

**SAUVIAN FC 2**

50850.2 – Vétérans (C) du 24 mars 2023

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Cachet de la Poste du 3 avril 2023)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**MIREVAL AS 3**

51035.2 – Vétérans (A) du 31 mars 2023

**VALERGUES AS 3**

51036.2 – Vétérans (A) du 31 mars 2023

**SUD HERAULT FO 4**

50987.2 – Vétérans (E) du 31 mars 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 19 avril 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION**

---

**BEZIERS A. S. 3/ST THIBERY SC 4**

50983.2 – Vétérans (E) du 26 mars 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 32 du 31 mars 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe BEZIERS A. S. 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST THIBERY SC 4 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 19 avril 2023**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de Séance,  
**Bernard Guiraudou**

## SECTION FEMININE

### Réunion du mardi 4 avril 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mmes Vanessa Mizzi – Alice Turluche - MM. Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Absents : **Mmes Sophie-Margaux Lagandré – Léa Pheulpin - MM. Jean Brzozowski – Fabrice Garlaschi – Morad Gueddari - Mickael Guillamot**

Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### TIRAGE CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage au sort des ½ finales du challenge Maurice Balsan ont donnés le résultat suivant :

**CŒUR HERAULT ES 1/JACOU CLAPIERS FA 2  
CASTRIES AV 1/FC THONGUE LIBRON 2**

Les ½ finales auront lieu le samedi 23 avril 2023.

### TIRAGE COUPE U18F

Le tirage au sort des ½ finales de la coupe U18F ont donnés le résultat suivant :

**FC THONGUE LIBRON 1/ JUVIGNAC AS 1  
AS MEDITERRANEE 34 1/FC MAURIN 1**

Les ½ finales auront lieu le samedi 22 avril 2023.

### TIRAGE COUPE U15F

Le tirage au sort des ½ finales de la coupe U15F ont donnés le résultat suivant :

**JUVIGNAC AS 1/FC PAS DU LOUP 1  
FC THONGUE LIBRON 1/ST JEAN VEDAS 1**

Les ½ finales auront lieu le samedi 22 avril 2023.

### FORFAITS

#### JACOU CLAPIER FA

Finale départementale festival foot U13F du 1/04/2023

Courriel du 30/03/2023

**Amende : 200€**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **FC 3MTKD 1**

25500718 – U15F (B) du 1/04/2023

**Amende : 5 € (banc)**

---

## FINALE FESTIVAL FOOT U13F

---

Dimanche 2 avril avait lieu la finale départementale U13F Pitch au Stade Louis Michel à Sète.

Nous remercions le FC Sète et ses bénévoles pour son accueil et sa collaboration sans faille durant cette journée. A signaler que L'équipe du PI VENDARGUES est repêchée à la suite du désistement de JACOU CLAPIERS FA.

Dès 9 heures du matin les équipes commencent à arriver. Les éducateurs ont rendez-vous au Car Podium (Partenariat Hérault Sport) Chaque équipe s'est vu remettre un jeu de maillots offert par le District de l'Hérault. Pendant que des équipes étaient sur le défi technique, d'autres participaient à la vérification des licences, cette étape a montré une seule irrégularité (2 mutations hors délai alors qu'une seule maximum est acceptée).

Chaque spectateur pouvait suivre le résultat de son équipe favorite en allant sur le site internet du tournoi. C'est au rythme des matchs (sous l'œil attentif de nos 6 arbitres officiels dont 4 féminines) et des défis techniques et d'un quizz éducatif que se sont affrontés les 12 meilleures équipes U13F du département sous un soleil éblouissant malgré un vent capricieux.

Au total chaque équipe allait disputer 5 matchs (formule échiquier), un défi conduit de balle, un défi jonglage et un Quizz (5 questions sur les règles du jeu et 5 questions sur les règles de vie).

Fair-play, bonne humeur et ambiance sur le terrain ainsi que dans les tribunes.

Coté statistiques : 136 joueuses, 30 matchs joués pour un total de 53 buts marqués et un seul avertissement durant cette journée.

Sans oublier les 9 Cartons Verts distribués. Pour rappel le dispositif Carton Vert est une action qui permet de valoriser les bonnes attitudes des joueuses sur le terrain afin d'encourager les bons comportements.

Félicitation pour votre comportement mesdemoiselles :

ALMEIDO CARDOSO Léonor, *GC Saint Aunés*

BLASCO Angéla *GC Saint Aunés*

BATACHE Lilia, *RC Védasiens*

PUEYO Marine, *RC Védasiens*

DRAME Marion, *AS Béziers*

HUMBERT Anna-Rose, *FC Sète*

FALBAIRE Nalia, *MHSC*

AIT MOUJANE Sara, *MHSC*

PETRAU Alix, *ASPTT Montpellier*

DHAUTEVILLE Lila, *ASPTT Montpellier*

C'est vers 16h30, la fin des derniers matchs que nous allons enfin connaître les 2 équipes lauréates qualifiées pour la finale régionale.

Rang	Équipes	Matchs	Conduite	Jonglage	Règles	Vie	Total
1	AS BEZIERS	216	60	48	42	43	409
2	MHSC U13	204	28	60	42	40	374
3	MHSC U12	180	30	52	36	41	339
4	FCTL	168	29	16	43	40	296
5	ASPTT MTP	132	5	50	51	47	285
6	FC SETE	156	8	30	41	46	281
7	ESCM	108	38	28	43	48	265
8	FC SUSSARGUES	144	40	15	31	30	260
9	PI VENDARGUES	156	5	5	36	52	254
10	RC VEDASIENS	132	5	5	42	37	221
11	RCO AGDE	120	5	18	26	34	203
12	GS ST AUNES	72	30	9	28	33	172

Ce sont les équipes de l'AS Béziers et du MHSC finissant respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de cette belle journée qui se qualifient pour la finale régionale à Muret les samedi 13 et dimanche 14 mai.

5 Trophées étaient en jeu (une équipe ne pouvant remporter qu'un seul trophée) :

	Filles
Générale	AS Béziers
Rencontres	AS Béziers - MHSC 1(2)
Défi technique	AS Béziers - MHSC 2(3)
Défi éducatif	ASPTT Montpellier
Fair Play	FC Thongue et Libron

En rouge, l'équipe qui remporte le trophée.

Chaque joueuse s'est vu remettre une médaille et un Pitch (Brioche Pasquier partenaire FFF) à la fin de cette magnifique journée .

Bravo aux 11 clubs présents, aux arbitres et aux bénévoles du District.

Membres de la commission technique présents : **MM P. Lucas – J.M. Mulero – F. Gauvain – P.H. Bro – B. Caruso**

Membres présents : **Mmes Vanessa Mizzi – Alice Turluche - MM. Pascal Lefevre, Jacques Olivier – Pascal Rousset – Jean Brzowski – Fabrice Garlaschi- Mickael Guillaumot**

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

Le Secrétaire,  
**Jacques Olivier**

## SECTION JEUNES

Réunion du lundi 3 avril 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Franck Gidaro**

Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des demi-finales de Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 du week-end du 23 avril 2023 qui s'est déroulé ce jour à 18h30 dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, et en facebook live, en présence de :

**M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football

**M. Jean-Louis Denizot et Mazouz Belgharbi**, Vice-Présidents

**M. Joseph Cardoville**, Secrétaire Général

**M<sup>me</sup> Meriem Ferhat, MM. Khalid Fekraoui et Guy Michelier**, membre du Comité de Direction

**MM. Jean-Michel Rech, Stéphane Cerutti et Patrick Ruiz**, membres de la Section Jeunes

**M<sup>me</sup> Evelyne Malafosse**, Hérault Sport

**M<sup>me</sup> Nathalie Hardouin**, Midi Libre

**MM. Jean-Philippe Bacou et Thibault Quadruppani**, permanents du District

**Les clubs ASPTT MONTPELLIER, U.S. VILLENEUVOISE, ARCEAUX MONTPELLIER, ST. BALARUCOIS, ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, LA CLERMONTAISE, A.S. ATLAS PAILLADE, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION et GALLIA C. LUNELLOIS**

a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

#### COUPE DE L'HÉRAULT U19

**ASPTT MONTPELLIER 1/VIL.MAGUELONE PALAVA 1**

**M. ARCEAUX 1/AGDE RCO 1**

#### COUPE DE L'HÉRAULT U17

**ST CLEMENT MONT 2/CLERMONTAISE 1**

**BALARUC STADE 1/M. ATLAS PAILLADE 1**

#### COUPE DE L'HÉRAULT U15

**JACOU CLAPIERS FA 1/ENT MONTBLANC BESSAN 1 ou CLERMONTAISE 1**

**SAUVIAN FC 1/LUNEL GC 2**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### U17 D1

⚽ Poule C



**ST JEAN VEDAS 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

Du 22 avril 2023

**Est inversée et avancée au 8 avril 2023**

(Accord des clubs)

---

**INFORMATION AUX CLUBS**

---

**CŒUR HERAULT ES 1/CORNEILHAN LIGNAN 1**55874.1 – U15 D3 (A) du 1<sup>er</sup> avril 2023

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements &amp; Contentieux pour ce qui la concerne.

---

**FORFAITS**

---

**GRABELS US 1**56311.1 – U17 D1 (B) du 1<sup>er</sup> avril 2023

À JUVIGNAC AS 1

Courriel du 30 mars 2023

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MARSILLARGUES 1**55373.1 – U17 D2 du 1<sup>er</sup> avril 2023

À GIGNAC AS 2

Courriel du 30 mars 2023

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**SAUVIAN FC 2**

55320.1 – U17 D3 (B) du 2 avril 2023

Contre THONGUE ET LIBRON FC 1

Courriel du 31 mars 2023

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**VIL.MAGUELONE 2**55255.1 – U17 D3 (A) du 1<sup>er</sup> avril 2023

Contre PRADES LEZ FC 1

Courriel du 31 mars 2023

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**ST MATHIEU AS 1**

56044.1 – U19 du 2 avril 2023  
À M. ARCEAUX 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Vu le courriel adressé par l'A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS le 31 mars 2023 à 17h17 notifiant le forfait de son équipe, soit en dehors des horaires d'ouverture du District qui n'a pas été en mesure de prévenir l'équipe adverse et l'arbitre officiel,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ARCEAUX 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MATHIEU AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS.**

\*\*\*

**PIGNAN AS 1**

55795.1 – U15 D1 (A) du 2 avril 2023  
À M. ST MARTIN AS 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ST MARTIN AS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PIGNAN AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. PIGNAN.**

\*\*\*

**M. LEMASSON RC 1**

55747.1 – U15 D2 du 1<sup>er</sup> avril 2023  
À AS MEDITERRANEE 34 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS MEDITERRANEE 34 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. LEMASSON RC 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS MEDITERRANEE 34 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **ST MARTIN LONDRES US 2**

55986.1 – U15 D3 (F) du 1<sup>er</sup> avril 2023  
À USLV CIO COURCHAMP 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu les rapports des officiels de la rencontre,  
Vu le courriel adressé par l'U.S. ST MARTIN DE LONDRES le 31 mars 2023 à 17h02 notifiant le forfait de son équipe, soit en dehors des horaires d'ouverture du District qui n'a pas été en mesure de prévenir l'équipe adverse et les officiels,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe USLV CIO COURCHAMP 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe USLV CIO COURCHAMP 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES.**

\*\*\*

### **AS CROIX D'ARGENT 11**

56648.1 – U14 Territoire (A) du 1<sup>er</sup> avril 2023  
À VENDARGUES PI 11

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VENDARGUES PI 11 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 11 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VENDARGUES PI 11 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT.**

---

**ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**VIL.MAGUELONE PALAVA 1**

56037.1 – U19 du 26 mars 2023

**Amende : 5 €** (banc)

**SAUVIAN FC 1**

55563.1 – U15 Territoire du 1<sup>er</sup> avril

**Amende : 5 €** (banc)

---

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE TRANSMISE HORS DÉLAI**

---

Vu la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée transmise hors délai :

**S. POINTE COURTE 1**

55833.1 – U15 D1 (B) du 25 mars 2023

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Transmise le 2 avril 2023)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**PIGNAN AS 1**

55419.1 – U17 D1 (A) du 1<sup>er</sup> avril 2023

**MAUGUIO CARNON US 11**

56649.1 – U14 Territoire (A) du 2 avril 2023

**FC 3MTKD 1**

55252.1 – U17 D3 (A) du 2 avril 2023

**FABREGUES AS 1**

55792.1 – U15 D1 (A) du 1<sup>er</sup> avril 2023

**BALARUC STADE 2**

55321.1 – U17 D3 (B) du 1<sup>er</sup> avril 2023

**ENSERUNE FC 1**

55901.1 – U15 D3 (B) du 1<sup>er</sup> avril 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 18 avril 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 18 avril 2023 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 4 avril 2023

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Alain Huc - Gilbert Malzieu - José Plaza - Guy Rey - Gabriel Jost - Dominique Marcos**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 28 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## SECTION U6/U7

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

#### ES PEROLS

Secteur Montpellier B du 1/04/2023

#### US GRABELS

Secteur Montpellier C du 1/04/2023

#### CŒUR HERAULT ES

Secteur Clermontais du 1/04/2023

#### US VILLENEUVOISE

Secteur Montpellier A du 1/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 11 avril 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U8/U9

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

#### FC PRADEEN

Secteur Montpellier C du 1/04/2023

#### FC ENSERUNE

Secteur U9 confirmés du 1/04/2023

#### US VILLENEUVOISE

Secteur Montpellier A du 1/04/2023

#### ST CLEMENT MONTFERRIER

Secteur U8 confirmés du 1/04/2023

#### ES NEZIGNAN

Secteur Biterrois Piscénois A du 1/04/2023

#### ST CLEMENT MONTFERRIER

Secteur Montpellier B du 1/04/2023

#### RS GIGEAN

Secteur Bassin de Thau du 1/04/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 11 avril 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U10

### FORFAITS

---

#### PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

##### NIVEAU1

Challenge amitié

**OJ BEZIERS**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

##### NIVEAU2

Challenge

**ST MARTIN DE LONDRES**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Challenge

**FC ENSERUNE**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Challenge amitié

**US BEZIERS**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

##### NIVEAU2

Challenge

**LA CLERMONTAISE**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

## SECTION U11

### FORFAITS

---

#### PLATEAUX DU 18 MARS 2023

##### MELANGES

Poule A

**FC SETE 34 4**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

## PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

### NIVEAU 2

Challenge amitié

**OJ BEZIERS**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Challenge amitié

**FC PETIT BARD**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

## PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

### NIVEAU1

Challenge amitié

**FC SETE 34**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Challenge amitié

**AS BEZIERS**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

### NIVEAU2

Challenge

**DOCKERS SETE**

**Amende : 45 €** (8 joueurs + dirigeant)

## SECTION U12

### FORFAITS

---

#### **ENT MONTBLANC BESSAN**

Challenge U12 T3

Plateau n°4

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

#### **MTP ARCEAUX**

Challenge U12 T3

Plateau n°7

**Amende : 28 € (forfait non notifié)**

### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### **LESPIGNAN VENDRES FC 3**

54794.1 - U12 D1 (C) du 25/03/2023

**Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**

#### **RCO AGDE**

Challenge U12 T3 du 1/04/2023

**Amende : 10€ (2 dirigeants)**

## **SECTION U13**

### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

#### **U13 D1**

⚽ Poule C

#### **PUISSALICON MAGALAS 1/CLERMONTAISE 1**

Du 13 mai 2023

**Est avancée au 10 mai 2023**

(Accord via footclubs)

### **FORFAITS**

---

#### **ST MONTBLANAIS**

Challenge U12 T3 du 1/04/2023

Plateau n°6

Courriel du 31/03/2023

**Amende : 28€ (forfait notifié après les horaires d'ouverture du District)**

#### **O ST ANDRE SANGONIS**

Challenge U13 T3 du 1/04/2023

Plateau n°4

**Amende : 28€ (forfait non notifié)**

#### **AS VALERGUES**

Challenge U13 T3 du 1/04/2023

Plateau n°7

**Amende : 28€ (forfait non notifié)**



En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **BALARUC STADE 1**

54450.1 - U13 D2 (C) du 25/03/2023

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### **SETE FC 34 2**

54450.1 - U13 D2 (C) du 25/03/2023

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### **ST GEORGES RC 1**

54541.1 - U13 D3 (B) du 25/03/2023

**Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**

## **FINALE FESTIVAL FOOT U13**

---

Samedi 1 avril avait lieu la finale départementale U13 Pitch au Stade Louis Michel à Sète.

Nous remercions le FC Sète et ses bénévoles pour son accueil et sa collaboration, ainsi que Hérault Sport pour la mise à disposition du Car Podium.

Chaque équipe s'est vu remettre un jeu de maillots offert par le District de l'Hérault, en échange de la feuille des participants.

Pendant que des équipes étaient sur le défi technique, d'autres participaient à la vérification des licences, cette étape a montré une seule irrégularité (4 mutations hors période alors qu'une seule maximum est acceptée) cela démontre encore une fois que certains clubs, dirigeants ne lisent pas les règlements ou dossier d'organisation, son équipe a dû jouer à 7 tout au long de la journée.

Le site internet du tournoi permettait à chacun de suivre les rencontres (lieu, horaire et résultat).

8 jeunes arbitres officiels tout fraîchement formés cette année ont pu s'exercer sur cette compétition accompagné et encadré par les Vice-Présidents de la CDA MM Fabien Durante-Malvy Ahmed Ben Bouazza et Driss El Bane.

Au total chaque équipe allait disputer 5 matchs (formule échiquier), un défi conduit de balle, un défi jonglage et un Quizz (5 questions sur les règles du jeu et 5 questions sur les règles de vie).

L'équipe technique animée par Yoann Vincent, a mis en place les défis techniques et effectuée les observations des joueurs sur les rencontres.

C'est vers 16h30, que le tournoi se termine et après la prise de parole du représentant du club et des membres du Comité de Direction, les équipes se voient récompensées.

Ci-dessous le classement général :

Rang	Équipes	Matches	Conduite	Jonglage	Règles	Vie	Total
1	MHSC	264	36	60	44	44	448
2	RCO AGATHOIS	204	47	37	44	54	386
3	CCFC	192	25	49	40	46	352
4	AS GIGNAC	180	60	22	38	49	349
5	ESCM	168	33	43	42	55	341
6	AS LATTES	180	35	31	39	48	333
7	PI VENDARGUES	144	53	30	35	49	311
8	AS BEZIERS	144	16	57	47	36	300
9	FC SETE 34	180	13	23	37	45	298
10	ASFAC	144	21	39	35	47	286
11	JCFA	132	36	18	35	46	267
12	BSB	132	21	31	27	39	250
13	MTP ATH S.	132	18	28	29	30	237
14	MTP ATLAS P.	144	13	5	39	34	235
15	CLERMONTAISE	72	30	43	42	43	230
16	PCAC SETE	72	5	14	25	26	142

Ce sont donc les équipes de MHSC et le RC Agathois finissant respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de cette belle journée qui se qualifient pour la finale régionale à Muret les samedi 13 et dimanche 14 mai.

5 Trophées étaient en jeu (une équipe ne pouvant remporter qu'un seul trophée) :

	Garçons
Générale	MHSC
Rencontres	MHSC- RCO Agde(2)
Défi technique	RCO Agde - PI Vendargues(3)
Défi éducatif	RCO Agde - E St Clément Montf (2)
Fair Play	FC Castelnau le Crès

En rouge, l'équipe qui remporte le trophée.

Chaque joueurs s'est vu remettre une médaille et un Pitch (Brioche Pasquier partenaire FFF) à la fin de cette magnifique journée .

Bravo aux 16 clubs présents, aux arbitres et aux bénévoles du District

Membres de la commission technique présents : **MM M. Parouty – J.L. Denizot – P. Barre – A. Djouhra – M. Vigas – R. Gadea – J.M. Mulero – P. Lucas – C. Archimbeau**

Membres de la section présents : **C. Fraysse – G. Rey – G. Odin – A. Huc – J.M. Garcia**

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°32 du 31 mars 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**ES PEROLS**

Secteur Montpellier B du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**AS PAILLADE MERCURE**

Secteur Montpellier B du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**LES PHOENIX FS**

Secteur Biterrois Piscénois B du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**FC ENSERUNE**

Secteur Biterrois Piscénois B du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**AS CANET**

Secteur Clermontais du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**FC LAVERUNE**

Secteur Montpellier A du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**RC ST GEORGES**

Secteur Montpellier A du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**AS MONTARNAUD**

Secteur Montpellier A du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**SC ST THIBERY**

Secteur Biterrois Piscénois A du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**ST GELY FESC 3**

U10 niveau 2 (A) du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**AS MONTARNAUD 3**

U10 niveau 2 (D) du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**FC ENSERUNE 2**

U10 niveau 2 (E) du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**ST GELY FESC 2**

U11 niveau 2 (C) du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**CA POUSSAN 1**

U11 niveau 2 (D) du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

**AS MEDITERRANEE 34 1**

U11 niveau 2 (D) du 25/03/2023

**Amende : 10 €**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 11 avril 2023.**

Le Président,  
**Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 03 avril 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absents excusés : **MM. Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 27 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

### JOURNEE DU 12 MARS 2023

#### **AS CROIX D'ARGENT 11 / ST CLEMENT MONTFERRIER 12**

Match n° 25630452 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 11 mars 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, des joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 11 étant susceptibles de ne pas être licenciés.

Dossier en suspens

\*\*\*

#### **ST GEORGES RC 2 / FC 3MTKD 3**

Match n° 25505377 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 3 (B) du 11 mars 2023

Dossier transmis par la section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, la FMI n'ayant pas été utilisée pour la troisième fois.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.*

*Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »*

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U12 du RC ST GEORGES D'ORQUES a fait l'objet de sanctions lors des rencontres de la phase 3 ci-dessous :

#### **ST GEORGES RC 2/FC PETIT BARD MONTP 4**

54999.1 – U12 D3 (B) du 28/01/2023

#### **ST JEAN DE VEDAS 6/ST GEORGES RC 2**

55000.1 – U12 D3 (B) du 4/02/2023

#### **ST GEORGES RC 2/FC 3MTKD 3**

55009.1 – U12 D3 (B) du 11/03/2023

De plus, seul le dirigeant M.M, licence n°, est habilité à la gestion de la FMI pour les équipes U13 et U12 du club qui jouent souvent le même jour et à la même heure sur des stades différents.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).  
- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à ST GEORGES RC 2 sur le score de 5 (cinq) à 2 (deux) acquis sur le terrain (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 19 MARS 2023**

### **AS MEDITERRANEE 34 2 / LAMALOU FC 1**

Match n° 24693211 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 19 mars 2023

1. Réserves d'avant match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS MEDITERRANEE 34 2, pour le motif suivant : des joueurs de l'AS MEDITERRANEE 34 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'AS MEDITERRANEE 34 2 n'a aligné pour la rencontre citée en rubrique aucun joueur ayant participé à la rencontre AS MEDITERRANEE 34 1/REVEL 1 du 12/03/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

**- Rejeter les réserves de LAMALOU FC 1 comme non fondées**

**- Porter au débit du FC LAMALOU le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

2. Lors de la confirmation des réserves ci-dessus le FC LAMALOU a formulé une réclamation sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'AS MEDITERRANEE 34 2 au motif que cette dernière a aligné plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de leur club.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Cette réclamation a été communiquée le 27/03/2023, au club de l'AS MEDITERRANEE 34 qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de vérifier que l'AS MEDITERRANEE 34 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat sénior Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de l'AS MEDITERRANEE 34 2**
- **Rejeter la réclamation du FC LAMALOU comme non fondée**
- **Porter au débit du FC LAMALOU les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 26 MARS 2023**

### **JACOU CLAPIERS FA 2 / PALAVAS CE 2**

Match n° 24693348 – Championnat Séniors Départemental 3 (A) du 26 mars 2023

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PALAVAS CE 2, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de vérifier que PALAVAS CE 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat sénior Régional 2.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de PALAVAS CE 2**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA 2 le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **AIMARGUES ST. O. 1 / FC THONGUE LIBRON 1**

Match n° 25468728 – Championnat Féminines U 18 Interdistrict Phase 2 (A) du 25 mars 2023

Match non joué le club du ST. O. AIMARGUES n'ayant pas notifié le terrain et l'heure de la rencontre.

Il ressort de l'article 6 du Règlement Interdistrict Gard-Hérault U18 F que :

*« Par principe, la notification du terrain et de l'horaire des rencontres doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les désignations nécessaires (arbitrage, délégué...) ».*

Par courriel en date du 27/03/2023 le ST. O. AIMARGUES informe le District qu'à la suite de problèmes de santé de la correspondante du club, le FC THONGUE LIBRON a été contacté trop tard.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par forfait à AIMARGUES ST. O. 1**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **MUC F. 1 / FC 3MTKD 1**

Match n° 25509169 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (A) du 25 mars 2023

Dossier en suspens

\*\*\*

#### **AGDE RCO 5 / ST JEAN DE VEDAS 4**

Match n° 25505001 – Championnat U12 Départemental 1 Phase 3 (B) du 25 mars 2023

1. Demande d'évocation du RC VEDASIEN sur la participation à la rencontre d'un joueur du RCO AGDE non inscrit sur la feuille de match.

Concernant la demande d'évocation, la vidéo et les photos fournies par le RC VEDASIEN ne permettent pas de déterminer avec certitude que l'équipe du RCO AGDE était composée de onze joueurs au lieu des dix inscrits sur la FMI.

Par ailleurs, M. C, dirigeant licencié sur le banc du RC VEDASIEN déclare sur un courriel à destination de la présente Commission que le club adverse s'est autodésigné pour arbitrer, lui a interdit de vérifier les licences et de poser des réserves sur la FMI.

La Commission rappelle aux deux clubs qu'il ressort des articles suivants :

- De l'article 13 du Règlement des compétitions officielles du District que « *En l'absence d'arbitre officiel ou de de DCA, chaque club désignera un arbitre bénévole titulaire d'une licence validée et délivrée par la Ligue et valable pour la saison en cours. En présence des deux capitaines ou dirigeants pour les équipes de jeunes, il sera alors procédé au tirage au sort. Ce dernier devra être mentionné sur la feuille de match avant la rencontre dans le cadre « Réserves d'avant match » et contresigné par les deux capitaines.* »
- De l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.* »

**A défaut, la rencontre ne pourra avoir lieu.**

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

2. Réclamation du RC VEDASIEN au motif que plusieurs joueurs d'AGDE RCO 5 sont titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le RC VEDASIEN a mis en cause la participation à la rencontre de plusieurs joueurs d'AGDE RCO 5 titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ».

Cette réclamation a été transmise le 28/03/2023 au RCO AGDE qui a formulé ses observations pour dire que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » étaient inscrits sur la FMI.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs d'AGDE RCO 5 ci-après ont été inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- L, licence n° Mutation Hors période jusqu'au 23/09/2023
- D, licence n° Mutation Hors période jusqu'au 04/10/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » **pouvant être inscrits sur la feuille de match** est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le RCO AGDE a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;



-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif».

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à AGDE RCO 5 sans en reporter le bénéfice à ST JEAN DE VEDAS 4. Les buts marqués au cours de la rencontre par d'AGDE RCO 5 sont annulés, ST JEAN DE VEDAS 4 conserve le bénéfice des points acquis et du but marqué lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du RCO AGDE le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **JOURNEE DU 02 AVRIL 2023**

#### **M. CELLENEUVE 1 / FLORENSAC PINET 1**

Match n° 25512276 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (A) du 01 avril 2023

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de M. CELLENEUVE 1, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

Il résulte des dispositions de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucune infraction à l'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de M. CELLENEUVE 1.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de FLORENSAC PINET 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'USO FLORENSAC PINET le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 30 mars 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

**DISCIPLINE****FRONTIGNAN AS 1 / M. PETIT BARD FC 1**

25777824 – Coupe de l'Hérault Séniors du 22 mars 2023

**Anéantissement d'une occasion de but**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 20<sup>ème</sup> minute de jeu, M. I, joueur de M. PETIT BARD FC 1, se présente seul face au gardien de but de FRONTIGNAN AS 1 et se fait retenir par le maillot par M. V, joueur de FRONTIGNAN AS 1,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur du club recevant,

Par courriel en date du 24 mars 2023, le club de F.C. PETIT BARD, rapporte qu'à la 25<sup>ème</sup> minute de jeu M. S, joueur de M. PETIT BARD FC 1, dispute un ballon aérien avec M. M, joueur de FRONTIGNAN AS 1, et que ce dernier arrive le coude en avant et blesse à l'œil son adversaire contraint de sortir sur blessure,

Le club de F.C. PETIT BARD soutient que M. M doit être sanctionné car son intégrité physique a été atteinte du fait d'un acte de brutalité,

Le club dépose au dossier une photo de l'œil de M. S ainsi qu'un certificat d'arrêt de travail de sept (7) jours,

Dans un rapport complémentaire en date du 28 mars 2023, M. F, arbitre central de la rencontre, revient sur cette action de jeu,

Les deux joueurs sont dos à dos au moment du contact et se touchent mutuellement avec les bras,

L'arbitre central sanctionne FRONTIGNAN AS 1 d'une faute mais considère qu'il n'y a en aucun cas volonté du joueur de FRONTIGNAN AS 1 d'attenter à l'intégrité physique de l'officiel,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. V :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :**

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (retenir par le maillot un joueur qui se dirige seul vers le but) annihile « de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. V, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant la lecture du rapport complémentaire de l'officiel relatant d'un accident causé par un engagement mutuel des deux adversaires dont le joueur de M. PETIT BARD FC 1, n'est, malheureusement, pas sorti indemne,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction contre M. M, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**FLORENSAC PINET 1 / CLERMONTAISE 1**

25740233 – Coupe de l'Hérault U17 du 18 mars 2023

**Incivilité de joueur à officiel  
Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support extrait du procès-verbal du 23 mars 2023 :

Pendant l'intégralité de la rencontre des supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent le corps arbitral et les joueurs adverses avec un micro rattaché à une enceinte, Après la rencontre, à la sortie des vestiaires, M. D, joueur de FLORENSAC PINET 1, court vers les officiels mais est retenu par des parents, Le joueur crie « tu es sérieux gros fils de pute, t'as pas honte, va niquer ta mère, c'est à cause de toi qu'on a perdu », Une horde de joueurs, dirigeants et supporters veulent en découdre avec les arbitres, Un dirigeant du club recevant (petit de taille, cheveux très très courts) ouvre un portail donnant directement sur le parking afin que les officiels puissent regagner leurs véhicules en leur disant « allez cassez-vous », Le calme revient à la vue des gendarmes présents sur le parking,

Dans un courriel en date du 19 mars 2023, le club de LA CLERMONTAISE, relate les mêmes évènements après la rencontre avec des supporters locaux souhaitant en découdre avec les joueurs et supporters du club visiteur et des dirigeants qui ne font rien pour calmer la situation, Aucun dirigeant ne cherche à protéger les joueurs de LA CLERMONTAISE et l'accès à l'issue de secours leur est même refusé par une dirigeante du club recevant,

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, un rapport sur son comportement envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59),

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Demande à M. M, licence n°, éducateur dirigeant responsable de FLORENSAC PINET 1, un rapport sur le comportement des divers dirigeants de l'équipe envers les officiels et le club adverse après la rencontre avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Demande au club de U.S.O FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre envers les officiels, les supporters et joueurs adverses avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 28 mars 2023, M. D, joueur de FLORENSAC PINET 1, reconnaît avoir eu des mots déplacés envers l'arbitre de la rencontre du fait de sa déception d'avoir perdu la rencontre, Il présente ses excuses à l'arbitre central de la rencontre pour un comportement qui n'est pas dans ses habitudes,

Par courriel en date du 28 mars 2023, M. M, dirigeant de FLORENSAC PINET 1, relate qu'à la fin de la rencontre les supporters de LA CLERMONTAISE ont chambré et insulté les joueurs du club recevant qui ont été raccompagnés aux vestiaires par leurs dirigeants, Un attroupement se crée au moment du départ des officiels, rapidement calmé par les dirigeants du club, devant un sourire « narquois » de l'arbitre central de la rencontre,

Par courriel en date du 28 mars 2023, M. F, Président de USO FLORENSAC PINET, rapporte que peu avant la fin de la rencontre, une supportrice de CLERMONTAISE 1, avec un chien, a commencé à insulter les joueurs du club recevant ce qui a provoqué de la tension entre les spectateurs présents en tribune, La rencontre s'est terminée dans la confusion mais uniquement en parole et sans violence,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« gros fils de pute, va niquer ta mère ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Que la frustration d'une élimination en Coupe de l'Hérault ne peut être considérée comme une circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,*

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 avril 2023 ;
- une amende de 17 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne le club de U.S.O FLORENSAC PINET :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,*

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par les officiels (insultes par les supporters du club envers les officiels pendant l'intégralité de la rencontre et conduite inconvenante des dirigeants après la rencontre), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Que la conduite des supporters du club visiteur à la toute fin de la rencontre pour justifier d'un partage des responsabilités ne peut être prise en compte lorsque les incivilités de la part des supporters du club recevant se déroulent tout au long d'un match,

Ce comportement étant l'une des causes de tensions en fin et après match,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement des spectateurs,**

Transmet à la Commission des Installations pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**SAUVIAN FC 1 / M. CELLENEUVE 1**

25740238 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

**Incidents après la rencontre**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 mars 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. L, gardien de but de M. CELLENEUVE 1, est pris à partie physiquement par des supporters du club recevant et se fait cracher dessus,  
Les gendarmes viennent pour assurer le départ du stade du club visiteur,

Dans un courriel en date du 18 mars 2023 dont le District de l'Hérault est en copie, le club de F.C. SAUVIAN s'excuse auprès du club visiteur de l'attitude inacceptable de ce « soi-disant » supporter,

Demande au club de F.C. SAUVIAN un rapport sur le comportement de ses supporters envers le joueur du club visiteur avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 27 mars 2023, le club de F.C. SAUVIAN rapporte que le spectateur ayant commis des incivilités à l'encontre du gardien de but du club visiteur est M. D, licencié au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, A plusieurs reprises il chambre le gardien de but pendant la rencontre, A la fin de la rencontre, le gardien de but saute l'enclos de protection afin d'en découdre avec ce joueur, Le club de F.C. SAUVIAN appelle les gendarmes afin de faire revenir le calme,

Par courriels en date du 28 mars 2023, les trois officiels de la rencontre confirment les dires du club recevant, Plusieurs joueurs de M. CELLENEUVE 1, sont passés de l'autre côté de l'enclos de protection à la fin de la rencontre dans le but d'en découdre avec les supporters,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant l'adage « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » signifiant que nul ne peut réclamer justice si le dommage qu'il subit est le produit de ses actions menées illicitement, illégalement, par sa négligence ou son imprudence,

Considérant qu'en sautant l'enclos de protection afin d'en découdre avec les supporters adverses le gardien de but du club visiteur a commis un acte qui l'a exposé à des risques,

Le club recevant ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'imprudence des joueurs visiteurs,

Par ces motifs,

La Commission dit,

**Ne pas entrer en voie de sanction contre le club de F.C. SAUVIAN.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENT. MONTBLANC BESSAN 1 / CLERMONTAISE 1**

25740236 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

**Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. Z, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. T, licence n°, éducateur de ENT. MONTBLANC BESSAN 1.
- M. A, licence n°, éducateur de CLERMONTAISE 1,

qui se tiendra le :

**jeudi 6 avril 2023 à 17h30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

### **LESPIGNAN VENDRES FC 1 / LA PEYRADE OL 1**

24692720 – Départemental 1 du 25 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, arrive en pleine vitesse sur un adversaire semelle en avant sur le tibia de ce dernier,

L'arbitre central adresse au joueur du club visiteur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur ne quitte pas le terrain, s'approche de l'arbitre central et lui dit « ah ouai direct rouge, ça va pas se finir comme ça, de toute façon je me rappelle de vous, vous nous avez déjà niqué »,

Puis il s'adresse à un adversaire en lui disant « toi je vais t'arracher les cheveux, tu vas voir »,

Repoussé par ses coéquipiers il finit par quitter le terrain,

A la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. P, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, subit une faute d'un adversaire qui lui tire le maillot et l'empêche de partir en direction du but,

L'arbitre central siffle la faute mais M. P se retourne et donne un coup de pied au niveau des jambes de son adversaire,

Cet incident crée une échauffourée pendant laquelle M. S, joueur de LA PEYRADE OL 1, très énervé, tente de mettre un coup de poing à M. P, joueur adverse, sans le toucher,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. P et S,

Après le coup de sifflet final, M. R, joueur de LA PEYRADE OL 1 déjà sanctionné d'un carton jaune pendant la rencontre, vient devant le trio des officiels, les applaudit en leur disant « bravo bravo vous avez été très bons »,

L'arbitre central adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme de carton rouge,

Après la rencontre, M. P, Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB vient voir l'arbitre central et lui dit « vous vous prenez pour qui, vous distribuez des cartons rouges à tout va comme ça, vous allez voir, on vous a récusé il y a deux ans et on va le faire à nouveau, de toute façon vous êtes mauvais et si vous n'êtes pas capable d'arbitrer allez au ping pong »,

Par courriels en date des 27 et 28 mars 2023, le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB conteste l'exclusion de M. B en arguant d'un contact épaule contre épaule et de pieds en l'air mutuels,

L'arbitre central a sanctionné uniquement le joueur du club visiteur car son adversaire crie alors que ce dernier se relève immédiatement après que la sanction soit donnée,

Le club reproche à l'arbitre de ne pas avoir expulsé un joueur du club de LESPIGNAN VENDRES FC 1 après un duel duquel M. G, joueur du club visiteur, ressort avec une fracture du gros orteil, estimant qu'une règle stipule que si un joueur ne peut réintégrer le jeu alors le joueur fautif doit être expulsé,



Le club reproche également à l'arbitre central d'avoir expulsé M. R pour récurrence d'avertissement alors que son seul fait était de séparer des joueurs des deux camps,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission de céans souhaite rappeler au club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB qu'aucune règle ne stipule que lorsqu'un joueur est blessé alors le fautif doit être expulsé, Encore faut-il pour que l'arbitre central expulse un joueur, que ce dernier ne viole une loi du jeu, Concernant l'expulsion de M. R, celle-ci intervient après le coup de sifflet final et non au moment où ce dernier séparait les joueurs des deux équipes,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (ça va pas se finir comme ça) expriment des propos *« susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant que le joueur a également tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF à l'encontre d'un adversaire (toi je vais t'arracher les cheveux tu vas voir),

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler un adversaire au niveau du tibia) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 5 mars 2023 et un second le 11 mars 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,  
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction son expulsion pour faute grossière et ses propos menaçants à l'encontre d'un adversaire,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors dans le prolongement d'une faute à son encontre, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. P, licence n°, joueur de S. LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :**

*« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tenter de mettre un coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. R a écopé d'un second avertissement après la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CŒUR HERAULT ES 1 / AS MEDITERRANEE 34 2**  
24693218 – Départemental 2 (B) du 26 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, un attroupement se crée et une bagarre générale éclate,

L'arbitre assistant et le central constatent que M. M, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, et M. K, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, donnent des coups de poing à plusieurs adversaires,

L'arbitre central adresse aux deux joueurs, qui reconnaissent leurs actes, des cartons rouges,

MM. M et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. M :

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un spectateur hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. K :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un spectateur hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. K, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **PEROLS ES 2 / MEZE STADE FC 2**

24693480 – Départemental 3 (B) du 26 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute anodine, MM. C et J, respectivement capitaines de PEROLS ES 2 et MEZE STADE FC 2, se mettent tête contre tête et se disent « je vais niquer tes morts, va niquer ta mère »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. C et J n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais niquer tes morts, va niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de PEROLS ES 2, **trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT.S. PEROLS , responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais niquer tes morts, va niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. J, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. , responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**LE POUGET US 1 / SUD HERAULT FO 2**

24693723 – Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

**Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. G, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de LE POUGET US 1 ;
- M. A, licence n°, joueur de LE POUGET US 1 ;
- M. P, licence n°, dirigeant de U. STADISTE POUGETOISE ;

Note l'absence excusée de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. V, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 2 ;
- M. K, licence n°, joueur de LE POUGET US 1 ;
- M. S, licence n° 1410020238, Président de U. STADISTE POUGETOISE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central confirmé en date du 28 mars 2023 qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'un ballon disputé entre M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2, et M. A, joueur de LE POUGET US 1, ce dernier tombe, puis se relève et donne un violent coup de pied au niveau du genou de son adversaire avant de retomber au sol,

L'arbitre central souhaite sanctionner le joueur d'un carton rouge mais M. G, arbitre assistant 1 et dirigeant de LE POUGET US 1, pénètre sur le terrain et entre en altercation avec les joueurs de l'équipe visiteuse,

Quatre joueurs de l'équipe recevant se précipitent vers les supporters du club visiteur et escaladent le grillage pour en découdre avec eux,

Pendant l'attroupement, M. X, joueur de SUD HERAULT FO 2, reçoit un coup au niveau du nez par un joueur que l'arbitre ne peut identifier mais qui, selon la victime, est M. K, joueur de LE POUGET US 1,

Devant le comportement violent des joueurs de l'équipe locale, l'arbitre central décide d'arrêter la rencontre,

Avant et après le coup de sifflet final M. K, joueur de LE POUGET US 1, montre un comportement violent en escaladant le grillage afin d'en découdre avec les supporters, en provoquant les joueurs de l'équipe adverse puis en tentant de leur mettre des coups,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, arbitre assistant 1 et dirigeant de LE POUGET US 1, qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2, percute à l'épaule M. A, joueur de LE POUGET US 1, alors que ce dernier n'a pas le ballon,

Dans sa chute M. A tend sa jambe et entraîne la chute de M. V,

A aucun moment M. A ne donne de coup de pied au genou de son adversaire car il ne peut pas se relever du fait de sa douleur à l'épaule,

A ce moment M. G pénètre sur le terrain pour prendre des nouvelles de son fil, M. A,

Puis l'arbitre assistant va voir M. V pour lui demander de s'excuser et ce dernier lui répond qu'il n'a rien fait,

L'arbitre assistant 1 reconnaît avoir parlé fort afin que M. V comprenne qu'il venait de blesser quelqu'un mais en aucun cas il ne l'a touché, il était très proche de lui mais ne l'a pas touché,

Il reconnaît avoir dit au joueur que c'était un « petit merdeux »,

En se replaçant l'arbitre assistant 1 se fait insulter par un supporter de SUD HERAULT FO 2 qui se fait saisir par le bras par des supporters du club recevant sans que le moindre coup ne parte,

C'est à ce moment que deux joueurs de LE POUGET US 1, et non quatre, montent sur le grillage non pas pour en découdre mais pour voir où étaient leurs compagnes et enfants,

Il ressort de l'audition de M. A, joueur de LE POUGET US 1, qu'il n'a absolument pas le même point de vue que le rapport lui ayant été énoncé,

Le ballon n'était pas en jeu, il reçoit un coup dans le dos et chute en entraînant son adversaire qui lui tombe dessus,

Son épaule se fracture et à aucun moment il ne peut se relever pour asséner un coup de pied,

Deux coéquipiers viennent le relever et l'amener aux vestiaires,

M. A dépose au dossier un certificat radiologique attestant d'un traumatisme fracturaire de la tête claviculaire droite avec fragment libre et écart claviculaire, un premier certificat d'arrêt de travail jusqu'au 12 mars 2023 puis un deuxième certificat d'arrêt de travail jusqu'au 21 avril 2023,

Il ressort du rapport de M. X, joueur de SUD HERAULT FO 2, qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute au niveau du rond central, l'arbitre assistant 1 entre en courant sur le terrain et pose sa tête contre la tête de M. V, joueur du club visiteur,

M. X ne sait pas ce que l'arbitre assistant lui dit sur le moment,

Des joueurs encerclent M. V et M. X s'interpose avec des coéquipiers,



Les joueurs se mettent en opposition sans ne donner aucun coup,  
M. K, joueur de LE POUGET US 1, positionné face à M. X, lui assène un violent coup de tête,  
Le joueur ressent une vive douleur et son nez saigne abondamment,  
En tombant M. X voit son agresseur partir vers le grillage mais ne peut pas dire ce qu'il s'est passé par la suite  
bien qu'il n'ait pas perdu connaissance,

Il ressort du rapport de M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2 qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, il dispute un ballon avec  
M. A, joueur de LE POUGET US 1, qui lui tape dans le dos, tombe au sol, se relève un peu, lui donne un coup de  
pied et se remet par terre en faisant semblant d'avoir mal alors qu'à aucun moment le joueur du club visiteur  
ne le touche,

L'arbitre assistant 1 entre sur le terrain, court vers M. V, met sa tête contre celle du joueur et lui dit « je vais te  
crever »,

Le joueur ne bouge pas,

Il y'a un attroupement au milieu du terrain et ça commence à crier derrière le grillage,

Des joueurs du club recevant vont vers le grillage et essaie de se battre,

Certains essaient d'escalader le grillage en montant sur des petites cages,

Mon coéquipier X reçoit un coup de tête et l'arbitre central siffle la fin de la rencontre,

M. X joint à son dossier un certificat médical attestant d'une fracture non déplacée des os propres du nez et une  
incapacité temporaire de travail personnel partielle de 30 jours,

Il ressort du rapport de M. K, joueur de LE POUGET US 1, qu'à la suite de la faute commise sur M. A, il se précipite  
vers M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2, pour comprendre son geste,

A ce moment, deux joueurs le tiennent par les bras, un adversaire vient vers lui et, par réflexe de prendre un  
coup, M. K assène un coup de tête dans l'intention de se défendre,

Par la suite, M. K va voir un joueur adverse qui avait été blessé plus tôt dans la rencontre pour prendre de ses  
nouvelles car il travaille avec son père,

Il accompagne le joueur blessé aux vestiaires et s'excuse auprès de M. X du coup de tête asséné qui était un  
« moyen de défense non volontaire »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances  
pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de  
brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une  
autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur  
qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la  
commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le  
ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur  
adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,  
en ce sens que ledit comportement (coups de tête à son adversaire) traduit une « action par laquelle une  
personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'un attroupement à la suite d'une  
faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant le certificat médical de la victime attestant d'une fracture non déplacée des os propres du nez,

Considérant en revanche que l'incapacité temporaire de travail est partielle et non totale, elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. K, licence n°, joueur de LE POUGET US 1, huit (8) matchs de suspension à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de U. STADISTE POUGETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant les auditions de ce jour et l'absence de contradictoire dans les débats du fait de l'absence de l'arbitre central de la rencontre et de M. V, joueur ayant potentiellement reçu le coup de pied de la part de M. A, la Commission de céans ne peut pas, de manière sûre et certaine, considérer que le joueur s'est relevé, avec son épaule fracturée, et a asséné un coup de pied à son adversaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction contre M. A, licence n°, joueur de LE POUGET US 1, et le rétablir dans ses droits à dater du lundi 3 avril 2023,**

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pénétrer sur le terrain afin d'aller se confronter du moins verbalement avec les joueurs de l'équipe adverse) traduit un geste *« dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un dirigeant,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le dirigeant occupait une fonction d'officiel (arbitre assistant 1), il y'a lieu de retenir une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

**Infliger à M. G, licence n°, dirigeant de LE POUGET US 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du lundi 3 avril 2023,**

En ce qui concerne la rencontre :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :**

*« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »*

Considérant le comportement des joueurs de LE POUGET US 1 au moment de l'attroupement (escalader les grillages, aller à la confrontation avec les supporters), c'est de bon droit que l'arbitre central de la rencontre a jugé que la poursuite du match ne pouvait plus se faire dans de telles conditions,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

**Donner match perdu par pénalité à LE POUGET US 1 responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,**

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CORNEILHAN LIGNAN 2 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**

24693749 – Départemental 3 (D) du 26 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur  
Récidive d'avertissement**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, M. F, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, est sanctionné d'un second avertissement synonyme d'expulsion pour comportement antisportif, A la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2 obtient un coup franc devant la surface de réparation adverse,

M. P, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, pousse au niveau du cou M. G, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, qui le pousse violemment au niveau de la poitrine en réponse,  
L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. F, P et G Carreau n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. F a écopé d'un second avertissement pendant la rencontre,  
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. F, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, le match automatique de suspension à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. P, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. G, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF ;

\*\*\*

### **M. CELLENEUVE 2 / ST AUNES GC 1**

Départemental 4 et 5 (B) du 26 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'un pénalty non sifflé en faveur de M. CELLENEUVE 2, M. E, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE 2, parcourt une distance de vingt mètres pour contester la décision de l'arbitre central de ne pas siffler de pénalty, L'arbitre central lui demande de se replacer et M. E lui répond « va te faire enculer », L'arbitre central décide alors de l'exclure du terrain et face à son refus l'officiel lui présente le carton rouge afin de faire comprendre à l'assistant qu'il devait quitter sa fonction, M. E jette alors le drapeau de touche électronique de l'arbitre par terre ce qui le casse au niveau du manche, Après le coup de sifflet final de la rencontre, M. O, joueur de M. CELLENEUVE 2, vient à l'encontre de l'arbitre central et porte sa tête à quelques centimètres de celle de l'officiel en étant retenu par ses coéquipiers, L'arbitre central lui adresse un carton rouge, M. A, joueur de M. CELLENEUVE 2, s'approche de l'arbitre central en vociférant, Retenu par ses coéquipiers, l'arbitre central est en train de sortir un carton rouge quand le joueur lui porte un coup de pied d'une violence démesurée au niveau de la jambe gauche, à quelques centimètres en dessous de la hanche, L'arbitre central tombe, se tord de douleur et est protégé puis ramené aux vestiaires par l'équipe de ST AUNES GS 1,

La Commission,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :*

- *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »*
- ...

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Mettre le dossier en instruction et compte tenu des faits qui leur sont reprochés (comportement menaçant à officiel, brutalité sur officiel, propos injurieux à officiel) suspend à titre conservatoire à dater du 27 mars 2023 MM. O, licence n°, A, joueurs de M. CELLENEUVE 2, et M. E, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 2 et arbitre assistant 1 de la rencontre, à dater du 3 avril 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**M. LEMASSON RC 2 / MUC FOOTBALL 1**

25522302 – Départemental 4 et 5 (C) du 26 mars 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 47<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de M. LEMASSON RC 2, reçoit un avertissement pour comportement antisportif,  
A la vue du carton jaune le joueur dit à l'arbitre central que c'est un « fils de pute »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,*

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 47 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **SAUVIAN FC 1 / MONTBLANC SF 1**

25522589 – Départemental 4 et 5 (F) du 26 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 81<sup>ème</sup> minute de jeu, M. D, joueur de SAUVIAN FC 1, commet un tacle par derrière les deux pieds en avant et blesse son adversaire à la cheville droite qui est contraint de sortir,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur fautif,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire*

*Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacle par derrière sur la cheville d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,



Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SAUVIAN., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 1 / ST MATHIEU AS 1**  
25522040 – U19 du 25 mars 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, une bagarre éclate entre les deux équipes,

MM. C et L, joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1, échangent des coups de poing et de pied avec MM. T et D, joueurs de ST MATHIEU AS 1,

Afin de participer à cette empoignade M. D quitte le banc de touche où il était en position de remplaçant,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux quatre joueurs,

MM. C, L, T et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,  
Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. C, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,  
Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. T, licence n°, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant l'acte de brutalité commis alors que le joueur était remplaçant, il y'a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de ST MATHIEU AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**VENDARGUES PI 1 / M. ARCEAUX 1**

25522042 – U19 du 25 mars 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu MM. E et O, joueurs de M. ARCEAUX 1, se gênent sur une phase de jeu et s'accusent mutuellement d'être à l'origine de la perte du ballon, Les deux joueurs en viennent aux mains et se mettent des coups de poing jusqu'à intervention de leur éducateur, L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'exclusion,

MM. E et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. E :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un coéquipier) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. E, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un coéquipier) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,  
Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. O, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ST JEAN VEDAS 1 / M. ARCEAUX 1**

25509549 – U17 D1 (C) du 25 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 69<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de ST JEAN VEDAS 1, dit à l'officiel que c'est un « arbitre de merde »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

#### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

« *Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences* »,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MEZE STADE FC 1 / GIGNAC AS 2**

25509408 – U17 D2 du 25 mars 2023

**Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de rapports des dirigeants de GIGNAC AS 2 qu'en première mi-temps, à la suite d'une blessure d'un joueur de l'équipe visiteuse, M. A, ayant oublié la trousse à pharmacie, se dirige vers son vestiaire et trouve un spectateur du club recevant à l'intérieur,

Les portes des vestiaires n'avaient pas été fermées,

A la mi-temps de la rencontre, alors que les joueurs de GIGNAC AS 2 sont en train de vérifier que rien n'a été volé, des joueurs de MEZE STADE FC 1, dont notamment M. E, et des supporters de MEZE STADE FC 1, entrent dans le vestiaire des joueurs de l'équipe visiteuse et souhaitent en découdre avec eux,

Un supporter, muni d'un couteau, est maîtrisé par les dirigeants afin qu'il n'y ait pas d'agression physique, M. A, dirigeant du club recevant, fait sortir tout le monde du vestiaire avec l'aide des dirigeants de l'équipe visiteuse,

La seconde mi-temps se déroule avec des supporters qui menacent l'équipe visiteuse de les attendre à la fin de la rencontre mais ils quitteront le stade avant la fin du match,

Demande à M. A, licence n°, dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport sur le comportement de ses joueurs et des spectateurs pendant la rencontre et notamment à la mi-temps du match avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59),

Demande à M. E, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport sur son comportement à la mi-temps de la rencontre envers les joueurs adverses avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59),

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur les mesures de sécurité prises lors des rencontres de leurs équipes avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59).

\*\*\*

## **VALERGUES AS 1 / VIL. MAGUELONE 2**

25509166 – U17 D3 (A) du 25 mars 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 91<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute commise par le capitaine de l'équipe recevante, M. N, joueur de VIL. MAGUELONE 2, fait une clé de soumission au niveau de la gorge de son adversaire, M. P, M. N ne souhaitant pas lâcher son adversaire, M. L, joueur de VALERGUES AS 1, lui assène un violent coup de pied dans le dos qui fait lâcher l'agresseur, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. N et L,

MM. N et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. N :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (clé de soumission à la gorge de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une faute, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,



Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. N, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L.:

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une faute, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. L, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST CLEMENT MONT 2 / JUVIGNAC AS 1**  
25509771 – U15 Territoire du 26 mars 2023**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 26<sup>ème</sup> minute de jeu alors que le ballon vient de sortir en touche, M. B, joueur de ST CLEMENT MONT 2, et M. L, joueur de JUVIGNAC AS 1, se poussent avant de se prendre mutuellement par la gorge,  
Les joueurs sont séparés par leurs coéquipiers et l'arbitre central leur adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. B et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (prendre par la gorge son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une touche, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (prendre par la gorge son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une touche, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. L, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**NEZIGNAN ES 1 / JACOU CLAPIERS FA 2**

25512215 – U15 D2 du 25 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur  
Comportement de joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de NEZIGNAN ES 1, dit à l'arbitre central « mettez moi le carton je m'en bats les couilles vous soutenez les autres de toute façon », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,  
A la 79<sup>ème</sup> minute de jeu, M. E, joueur de NEZIGNAN ES 1, dit à son adversaire « nique ta mère », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son comportement (demander à recevoir un carton) traduit un geste « dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« nique ta mère ») traduit un propos qui atteint « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. E, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **US GRABELS 2 / AS MIREVAL 1**

Plateau U10 / U11 du 25 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

#### **Incivilité de dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de différents témoignages que lors de la rencontre citée en objet, M. M, joueur U12 de MIREVAL AS 1 non inscrit sur la feuille de match, étouffe et met de nombreux coups à un adversaire,  
M. G, dirigeant de MIREVAL AS 1, participe verbalement à ces actes de violence au lieu de calmer la situation,  
L'équipe de US GRABELS 2 décide de quitter la rencontre et rentrer aux vestiaires,  
M. G dit au coach adverse « rentrez dans votre club d'arabes » et d'autres vulgarités,

Le club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS informe le District qu'une plainte sera déposée,

Demande à M. M, licence n° 9603315517, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport sur son comportement envers son adversaire avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59),

Demande à M. G, dirigeant de AS MIREVAL 1, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59).

\*\*\*

**Prochaine réunion le jeudi 6 avril 2023.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)